



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement  
Tél. : 05.58.06.58.97  
PR/DAGR/2008/N° 298**

**Arrêté  
relatif à la lutte collective contre le ragondin  
et le rat musqué**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 427-8, R. 411-18, R. 427-6 à R. 427-25 et les titres 1<sup>er</sup> et IV de son livre V ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 254-2 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1342-12 ;

**VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 décembre 2007 ;

**VU** la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur l'ensemble du département des Landes.

**Article 2** - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces espèces et à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- une surveillance de l'évolution des populations (observatoire départemental) ;
- l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs ;
- le tir, le déterrage et le piégeage.

.../...

**Article 3** - L'organisation de la surveillance et des campagnes collectives est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leur fédération agréée (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Landes - FDGDON 40).

**Article 4** - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulations et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

**Article 5** - La mise en oeuvre collective du piégeage est soumise à une obligation de déclaration préalable au moins annuelle auprès des maires concernés, par le groupement de défense contre les organismes nuisibles organisant cette lutte.

**Article 6** - Lors des campagnes collectives de piégeage, tout doit être mis en oeuvre pour empêcher les captures accidentelles d'autres espèces, notamment le vison d'Europe et la loutre.

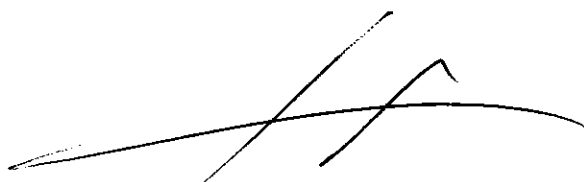
**Article 7** - La FDGON des Landes centralise l'enregistrement des données de piégeage, de tir et de déterrage concernant le ragondin et le rat musqué. Elle fait parvenir chaque année à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un bilan des campagnes de régulation concernant ces espèces ainsi qu'une présentation des résultats de l'observatoire. Un compte-rendu sera présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et adressé annuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué est abrogé.

**Article 9** - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le correspondant du réseau SAGIR et le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **- 6 MAI 2008**

Le préfet,



**Etienne GUYOT**